



Hamilton

Adresse postale :  
C. P. 897  
Hamilton (Ont.) L8N 3P6  
www.hamilton.ca

Services de santé publique, EW&CDC  
110, rue King Ouest, 2<sup>e</sup> étage, Hamilton (Ont.) L8P 4S6  
Téléphone : (905) 546-2063 Téléc. : (905) 546-4078

## **Ville de Hamilton – Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19**

### **Gestion d'une éclosion de COVID-19**

#### **À jour en date de septembre 2021**

Une éclosion peut être déclarée par le bureau de santé publique local lorsque, au cours d'une période de 14 jours, au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire sont déclarés chez des enfants, des membres du personnel/fournisseurs ou d'autres visiteurs ayant un lien épidémiologique (p. ex., cas dans une même pièce, cas faisant partie de la même cohorte de services de garde avant/après l'école), lorsque au moins une personne aurait raisonnablement pu avoir été infectée dans le service de garde d'enfants.

#### **Déclenchement d'une évaluation d'éclosion**

Il faut enquêter sur les cohortes d'enfants et/ou les membres du personnel qui ont obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 au centre de garde d'enfants, et prendre les mesures suivantes :

- 1) Les titulaires de permis de centres de garde d'enfants ont l'obligation de signaler les cas confirmés ou soupçonnés de COVID-19 en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Il y a des exigences de signalement distinctes pour le ministère de l'Éducation et les Services de santé publique de la Ville de Hamilton, tel qu'il est décrit dans le document *Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19 – Exigences de signalement*.
- 2) Les Services de santé publique de Hamilton fourniront des conseils précisant les mesures de contrôle à mettre en place pour prévenir une propagation éventuelle et la façon de surveiller d'autres membres du personnel et enfants possiblement infectés. Il pourrait se révéler nécessaire, par exemple, de fermer des groupes ou locaux particuliers ou le service de garde en entier.
- 3) Les Services de santé publique de Hamilton aideront à déterminer quels groupe d'enfants et/ou employés/fournisseurs doivent être envoyés à la maison ou si une fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire.
- 4) Faire respecter les mesures de dépistage accrues auprès des enfants et des membres du personnel, telles que le dépistage à l'arrivée et une surveillance plus fréquente des membres du personnel/des enfants tout au long de la journée. Prière de consulter le

document *Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19 – Dépistage dans les centres de garde d'enfants.*

- 5) Si le bureau de la santé publique détermine qu'une fermeture partielle ou complète du service de garde est nécessaire, le titulaire de permis doit faire une mise à jour du rapport d'incidence grave pour indiquer le cas confirmé de COVID-19 et inclure l'information sur la fermeture.

### **Mesures requises lors d'une éclosion**

Si une éclosion est déclarée au centre de garde d'enfants, les mesures suivantes doivent être prises :

- 1) consulter la Santé publique et suivre ses directives;
- 2) prévenir les familles, le personnel et les visiteurs essentiels du statut d'éclosion de l'établissement (c.-à-d., lettres et affiches);
- 3) accroître les procédures de nettoyage et de désinfection;
- 4) renforcer les procédures de dépistage (c.-à-d., fréquence accrue des contrôles sanitaires);
- 5) pratiquer plus fréquemment l'hygiène des mains (enfants et membres du personnel);
- 6) passer en revue la formation du personnel concernant l'utilisation appropriée de l'EPI.

### **Déclaration de la fin d'une éclosion**

En consultation avec la Santé publique, la fin d'une éclosion peut être déclarée lorsqu'aucun nouveau cas n'est survenu dans les 14 jours à compter de la dernière journée de présence de l'enfant/du membre du personnel ayant le plus récemment reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.